



2026/1811

27.7.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1811 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 2026

concernant l'autorisation de l'eugénol et du trans-anéthole en tant qu'additifs pour l'alimentation des volailles et des oiseaux d'ornement et le renouvellement de l'autorisation du trans-anéthole obtenu par synthèse chimique en tant qu'additif pour l'alimentation des oiseaux d'ornement, et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2022/1452

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 prévoit que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi et de renouvellement de cette autorisation.
- (2) L'eugénol obtenu par synthèse chimique ou par extraction à partir de girofle ou d'essence de girofle et le 1-méthoxy-4-[prop-1(trans)-ényl]benzène, qui est un synonyme de «trans-anéthole», obtenu par synthèse chimique ou par extraction à partir d'huile de pin ont été autorisés pour une période de dix ans en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales à l'exception des volailles et des poissons par le règlement d'exécution (UE) 2022/1452 de la Commission ⁽²⁾.
- (3) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1831/2003, une demande d'autorisation a été introduite pour l'eugénol obtenu par extraction à partir de feuilles séchées de giroflier ou d'huile de feuilles de giroflier et pour le trans-anéthole obtenu par synthèse chimique ou par extraction à partir de feuilles ou de fruits de badianier. Cette demande était accompagnée des informations et documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (4) La demande concerne l'autorisation de l'eugénol obtenu par extraction à partir de feuilles séchées de giroflier ou d'huile de feuilles de giroflier et du trans-anéthole obtenu par synthèse chimique ou par extraction à partir de feuilles ou de fruits de badianier en tant qu'additifs pour l'alimentation des volailles et des oiseaux d'ornement, à classer dans la catégorie des additifs sensoriels et dans le groupe fonctionnel des substances aromatiques.
- (5) Toutefois, la Commission estime que la demande d'autorisation du trans-anéthole obtenu par synthèse chimique en vue de son utilisation chez les oiseaux d'ornement devrait être traitée comme une demande de renouvellement de l'autorisation accordée par le règlement d'exécution (UE) 2022/1452, étant donné que cette autorisation portait sur le même additif et incluait son utilisation chez les oiseaux d'ornement. En outre, la Commission considère que le trans-anéthole obtenu à partir d'huile de pin, dont l'utilisation est autorisée chez les oiseaux d'ornement par le règlement d'exécution (UE) 2022/1452, devrait être autorisé à une teneur maximale, puisqu'il présente les mêmes spécifications de composition que le trans-anéthole obtenu par synthèse chimique, dont l'autorisation va être renouvelée à une teneur maximale en raison des effets zootechniques de cet additif chez ces espèces. La fixation d'une teneur maximale évitera d'accroître les effets zootechniques au-delà de l'effet aromatisant souhaité et recherché dans le cadre de cette autorisation.

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2003/1831/oj>.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2022/1452 de la Commission du 1^{er} septembre 2022 concernant l'autorisation des substances «3-éthylcyclopentan-1,2-dione», «4-hydroxy-2,5-diméthylfuran-3(2H)-one», «4,5-dihydro-2-méthylfuran-3(2H)-one», «eugénol», «1-méthoxy-4-[prop-1(trans)-ényl]benzène», «α-pentylcinnamaldéhyde», «α-hexylcinnamaldéhyde» et «2-acétylpyridine» en tant qu'additifs pour l'alimentation de certaines espèces animales (JO L 228 du 2.9.2022, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/1452/oj).

- (6) Dans son avis du 19 mars 2025 ⁽³⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que, dans les conditions d'utilisation proposées, l'eugénol obtenu par extraction à partir de feuilles séchées de giroflier ou d'huile de feuilles de giroflier et le trans-anéthole obtenu par synthèse chimique ou par extraction à partir de feuilles ou de fruits de badianier sont sûrs pour les espèces de volailles d'engraissement (poulets et dindons) à une teneur de 25 mg/kg d'aliment complet pour animaux, et qu'il est très peu probable qu'ils aient des effets néfastes chez les oiseaux à durée de vie longue et les oiseaux reproducteurs (volailles élevées pour la ponte/reproduction, poules pondeuses/reproductrices et oiseaux d'ornement) à une teneur allant jusqu'à 25 mg/kg d'aliment complet pour animaux. Ces conclusions peuvent être extrapolées à des espèces mineures physiologiquement apparentées. L'Autorité a également déterminé que l'eugénol et le trans-anéthole sont sûrs pour les consommateurs et l'environnement. Elle a aussi conclu que, lors de la manipulation de l'eugénol obtenu par extraction à partir de feuilles séchées de giroflier ou d'huile de feuilles de giroflier et du trans-anéthole obtenu par extraction à partir de feuilles ou de fruits de badianier, les utilisateurs non protégés peuvent être exposés à du méthyleugénol et à de l'estragole, respectivement, et que, par conséquent, afin de réduire les risques, l'exposition des utilisateurs devrait être réduite au minimum. En outre, l'Autorité a déterminé que l'eugénol obtenu par extraction à partir de feuilles séchées de giroflier ou d'huile de feuilles de giroflier et le trans-anéthole obtenu par synthèse chimique ou par extraction à partir de feuilles ou de fruits de badianier ne sont pas irritants pour la peau, mais sont des sensibilisants cutanés et respiratoires, que l'eugénol obtenu par extraction à partir de feuilles séchées de giroflier ou d'huile de feuilles de giroflier est irritant pour les yeux, mais que le trans-anéthole obtenu par synthèse chimique ou par extraction à partir de feuilles ou de fruits de badianier ne l'est pas, et que toute exposition à ces additifs est considérée comme un risque. L'Autorité est par ailleurs arrivée à la conclusion que, étant donné que l'eugénol obtenu par extraction à partir de feuilles séchées de giroflier ou d'huile de feuilles de giroflier et le trans-anéthole obtenu par synthèse chimique ou par extraction à partir de feuilles ou de fruits de badianier sont utilisés comme arômes dans les denrées alimentaires et que leur fonction dans les aliments pour animaux est essentiellement la même que dans les denrées alimentaires, il n'est pas nécessaire d'en démontrer plus avant l'efficacité. Elle a jugé inutile de prévoir des exigences spécifiques en matière de surveillance consécutive à la mise sur le marché.
- (7) Le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003 a estimé que les conclusions et recommandations formulées lors d'une évaluation précédente concernant une autre demande d'autorisation des mêmes additifs, vérifiées par l'Autorité dans son avis du 15 novembre 2011 ⁽⁴⁾, restent valables et peuvent s'appliquer à la demande en question. En vertu de l'article 5, paragraphe 4, point a), du règlement (CE) n° 378/2005 de la Commission ⁽⁵⁾, le laboratoire de référence n'était donc pas tenu d'établir un rapport d'évaluation.
- (8) Eu égard à ce qui précède, la Commission estime que l'eugénol obtenu par extraction à partir de feuilles séchées de giroflier ou d'huile de feuilles de giroflier et le trans-anéthole obtenu par synthèse chimique ou par extraction à partir de feuilles ou de fruits de badianier remplissent les conditions fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003. En conséquence, l'utilisation de l'eugénol obtenu par extraction à partir de feuilles séchées de giroflier ou d'huile de feuilles de giroflier devrait être autorisée pour les volailles et les oiseaux d'ornement, l'utilisation du trans-anéthole obtenu par synthèse chimique devrait être autorisée pour les volailles et renouvelée pour les oiseaux d'ornement, et l'utilisation du trans-anéthole obtenu par extraction à partir de feuilles ou de fruits de badianier devrait être autorisée pour les volailles et les oiseaux d'ornement.
- (9) L'eugénol et le trans-anéthole sont déjà autorisés en tant qu'additifs zootechniques par le règlement d'exécution (UE) 2019/898 de la Commission ⁽⁶⁾ et le règlement d'exécution (UE) 2017/420 de la Commission ⁽⁷⁾, respectivement, en vue de produire des effets zootechniques chez les volailles à une dose de 5 mg/kg pour l'eugénol et à une dose de 7,5 mg/kg pour le trans-anéthole. Étant donné que les oiseaux d'ornement sont des espèces physiologiquement apparentées aux volailles, les mêmes effets sont attendus chez ces espèces. Afin d'empêcher l'utilisation des additifs chez les volailles et les oiseaux d'ornement à des concentrations plus élevées, qui pourraient

⁽³⁾ EFSA Journal 2025;23:e9367, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2025.9367>.

⁽⁴⁾ EFSA Journal 2011;9(12):2440, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2011.2440>.

⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 378/2005 de la Commission du 4 mars 2005 portant modalités de mise en œuvre du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil s'agissant des fonctions et tâches du laboratoire communautaire de référence concernant les demandes d'autorisation d'additifs pour l'alimentation animale (JO L 59 du 5.3.2005, p. 8, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2005/378/oj>).

⁽⁶⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/898 de la Commission du 29 mai 2019 concernant l'autorisation de la préparation d'eugénol en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement (titulaire de l'autorisation: Lidervet SL) (JO L 144 du 3.6.2019, p. 29, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/898/oj).

⁽⁷⁾ Règlement d'exécution (UE) 2017/420 de la Commission du 9 mars 2017 concernant l'autorisation d'une préparation d'huile de thym, d'huile de badiane synthétique et de poudre d'écorce de quillaja en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement, des poulettes élevées pour la ponte et des espèces aviaires mineures destinées à l'engraissement ou élevées pour la ponte (titulaire de l'autorisation: Delacon Biotechnik GmbH) (JO L 64 du 10.3.2017, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2017/420/oj).

accroître les effets zootechniques au-delà de l'effet aromatisant souhaité et recherché dans le cadre de cette autorisation, il convient de fixer une teneur maximale en additifs dans les aliments complets pour animaux. En outre, la Commission considère que la présence de méthyleugénol dans l'eugénol obtenu par extraction à partir de feuilles séchées de giroflier ou d'huile de giroflier et d'estragole dans le trans-anéthole obtenu par extraction à partir de feuilles ou de fruits de badianier nécessite la fixation d'une teneur maximale dans les aliments complets pour animaux, et qu'une utilisation simultanée de l'eugénol ou du trans-anéthole avec d'autres additifs est autorisée à condition que la teneur en méthyleugénol ou en estragole dans les matières premières pour aliments des animaux et les aliments composés pour animaux reste inférieure à celle qui résulterait de l'utilisation de l'additif ayant la teneur la plus élevée en méthyleugénol ou en estragole, parmi tous les additifs autorisés pour l'alimentation animale, à leur teneur maximale ou recommandée pour l'espèce ou la catégorie d'animaux concernée. La Commission considère également qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection appropriées pour prévenir les effets néfastes des additifs sur la santé de ses utilisateurs.

- (10) En ce qui concerne le trans-anéthole, la caractérisation de la substance active diffère entre l'additif obtenu par synthèse chimique et l'additif obtenu par extraction à partir de feuilles ou de fruits de badianier, ce dernier pouvant contenir de l'estragole. Il convient donc de différencier les conditions de leur autorisation en conséquence. En outre, pour des raisons de clarté et de cohérence, il convient de tenir compte de la différenciation similaire entre l'additif obtenu par extraction à partir d'huile de pin et l'additif obtenu par synthèse chimique dans l'autorisation existante du trans-anéthole. Cette différenciation devrait également permettre de supprimer la mention relative à l'utilisation du trans-anéthole obtenu par synthèse chimique chez les oiseaux d'ornement, en conséquence du renouvellement de l'autorisation de cet additif pour ces oiseaux, et de fixer une teneur maximale pour l'utilisation du trans-anéthole obtenu à partir d'huile de pin chez les oiseaux d'ornement. Il convient dès lors de modifier le règlement d'exécution (UE) 2022/1452 en conséquence.
- (11) Par ailleurs, afin de simplifier l'étiquetage du trans-anéthole et des aliments pour animaux qui en contiennent, la Commission juge approprié d'utiliser le nom de l'additif «trans-anéthole» au lieu du synonyme «1-méthoxy-4-[prop-1(trans)-ényl]benzène», qui était mentionné dans le règlement d'exécution (UE) 2022/1452. Il convient donc de modifier en conséquence ce règlement d'exécution.
- (12) Étant donné qu'aucun motif de sécurité n'impose l'application immédiate des modifications des conditions d'autorisation du trans-anéthole, il convient de prévoir une période transitoire pour permettre aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui découleront de ces modifications.
- (13) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Autorisation

Les substances spécifiées à l'annexe I, qui appartiennent à la catégorie des additifs sensoriels et au groupe fonctionnel des substances aromatiques, sont autorisées en tant qu'additifs dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 2

Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation de la substance mentionnée à l'annexe II, qui appartient à la catégorie des additifs sensoriels et au groupe fonctionnel des substances aromatiques, est renouvelée dans les conditions fixées à ladite annexe.

*Article 3***Modification apportée au règlement d'exécution (UE) 2022/1452**

L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2022/1452 est modifiée conformément à l'annexe III du présent règlement.

*Article 4***Mesures transitoires**

1. L'additif pour l'alimentation animale 1-méthoxy-4-[prop-1(trans)-ényl]benzène (synonyme de «trans-anéthole»), tel qu'autorisé par le règlement d'exécution (UE) 2022/1452, et les prémélanges contenant cet additif, qui sont produits et étiquetés avant le 16 février 2027 conformément aux règles applicables avant le 16 août 2026, peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks concernés.
2. Les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux qui contiennent l'additif pour l'alimentation animale mentionné au paragraphe 1, qui sont produits et étiquetés avant le 16 août 2027 conformément aux règles applicables avant le 16 août 2026, peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks concernés, s'ils sont destinés à l'alimentation d'animaux producteurs de denrées alimentaires.
3. Les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux qui contiennent l'additif pour l'alimentation animale mentionné au paragraphe 1, qui sont produits et étiquetés avant le 16 août 2028 conformément aux règles applicables avant le 16 août 2026, peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks concernés, s'ils sont destinés à l'alimentation d'animaux non producteurs de denrées alimentaires.

*Article 5***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 2026.

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

Numéro d'identification de l'additif	Nom de l'additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					en mg de substance active/ kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie: additifs sensoriels. Groupe fonctionnel: substances aromatiques.								
2b04003i	Eugénol	<i>Composition de l'additif</i> Eugénol <i>Caractérisation de la substance active</i> Eugénol Obtenue par extraction à partir de feuilles séchées de giroflier ou d'huile de feuilles de giroflier (<i>Eugenia caryophyllata</i> Thunberg), par distillation à la vapeur Pureté: > 98 % Formule chimique: C ₁₀ H ₁₂ O ₂ Numéro CAS: 97-53-0 Numéro FLAVIS: 04.003 Méthyleugénol ≤ 0,02 % <i>Méthode d'analyse</i> ⁽¹⁾ Pour l'identification de l'eugénol dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatisation des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à une spectrométrie de masse, avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)	Volailles et oiseaux d'ornement	—	—	25	1. L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme d'un prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges doit indiquer les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. 3. L'utilisation simultanée de l'eugénol (2b04003i) avec l'additif 4d18 n'est pas autorisée. 4. L'utilisation simultanée de l'eugénol (2b04003i) avec d'autres additifs, à l'exception de l'additif mentionné au point 3, est autorisée à condition que la teneur en méthyleugénol des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés pour animaux soit inférieure à celle qui résulterait de l'utilisation de l'additif ayant la teneur la plus élevée en méthyleugénol, parmi tous les additifs pour l'alimentation animale autorisés, à sa teneur maximale ou recommandée pour l'espèce ou la catégorie d'animaux concernée.	16 août 2036

Numéro d'identification de l'additif	Nom de l'additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					en mg de substance active/kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %			
							5. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de l'utilisation desdits additifs et prémélanges. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges sont utilisés avec un équipement personnel de protection respiratoire, oculaire et cutanée.	

(¹) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence, à l'adresse suivante: https://joint-research-centre.ec.europa.eu/eurl-fa-eurl-feed-additives/eurl-fa-authorisation/eurl-fa-evaluation-reports_en.

Numéro d'identification de l'additif	Nom de l'additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					en mg de substance active/kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie: additifs sensoriels. Groupe fonctionnel: substances aromatiques.								
2b04010	trans-Anéthole	<i>Composition de l'additif</i> trans-Anéthole ⁽¹⁾ <i>Caractérisation de la substance active</i> trans-Anéthole Obtenue par synthèse chimique Pureté: > 99 % Formule chimique: C ₁₀ H ₁₂ O Numéro CAS: 4180-23-8 Numéro FLAVIS: 04.010 <i>Méthode d'analyse</i> ⁽²⁾ Pour l'identification du trans-anéthole dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatisation des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à une spectrométrie de masse, avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)	Volailles	—	—	25	1. L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme d'un prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges doit indiquer les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. 3. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de l'utilisation desdits additifs et prémélanges. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges sont utilisés avec un équipement personnel de protection respiratoire, oculaire et cutanée.	16 août 2036

⁽¹⁾ Synonyme: 1-Méthoxy-4-[prop-1(trans)-ényl]benzène.

⁽²⁾ La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence à l'adresse suivante: https://joint-research-centre.ec.europa.eu/eurl-fa-eurl-feed-additives/eurl-fa-authorisation/eurl-fa-evaluation-reports_en.

Numéro d'identification de l'additif	Nom de l'additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					en mg de substance active/kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie: additifs sensoriels. Groupe fonctionnel: substances aromatiques.								
2b04010i	trans-Anéthole	<i>Composition de l'additif</i> trans-Anéthole ⁽¹⁾ <i>Caractérisation de la substance active</i> trans-Anéthole Obtenue par extraction à partir de feuilles ou de fruits de badianier (<i>Illicium verum</i> Hook.f), par distillation à la vapeur Pureté: > 99 % Formule chimique: C₁₀H₁₂O Numéro CAS: 4180-23-8 Numéro FLAVIS: 04.010 Estragole ≤ 0,08 % <i>Méthode d'analyse</i> ⁽²⁾ Pour l'identification du trans-anéthole dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatisation des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à une spectrométrie de masse, avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)	Volailles et oiseaux d'orne-ment	—	—	25	1. L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme d'un prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges doit indiquer les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. 3. L'utilisation simultanée du trans-anéthole (2b04010i) avec d'autres additifs est autorisée à condition que la teneur en estragole des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés pour animaux soit inférieure à celle qui résulterait de l'utilisation de l'additif ayant la teneur la plus élevée en estragole, parmi tous les additifs pour l'alimentation animale autorisés, à sa teneur maximale ou recommandée pour l'espèce ou la catégorie d'animaux concernée. 4. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer	16 août 2036

Numéro d'identification de l'additif	Nom de l'additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					en mg de substance active/kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %			
							aux risques éventuels résultant de l'utilisation desdits additifs et prémélanges. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges sont utilisés avec un équipement personnel de protection respiratoire, oculaire et cutanée.	

(¹) Synonyme: 1-Méthoxy-4-[prop-1(*trans*)-ényl]benzène.

(²) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence à l'adresse suivante: https://joint-research-centre.ec.europa.eu/eurl-fa-eurl-feed-additives/eurl-fa-authorisation/eurl-fa-evaluation-reports_en.

ANNEXE II

Numéro d'identification de l'additif	Nom de l'additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					en mg de substance active/kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %			

Catégorie: additifs sensoriels. Groupe fonctionnel: substances aromatiques.

2b04010	trans-Anéthole	<i>Composition de l'additif</i> trans-Anéthole ⁽¹⁾ <i>Caractérisation de la substance active</i> trans-Anéthole Obtenue par synthèse chimique Pureté: > 99 % Formule chimique: C₁₀H₁₂O Numéro CAS: 4180-23-8 Numéro FLAVIS: 04.010 <i>Méthode d'analyse</i> ⁽²⁾ Pour l'identification du trans-anéthole dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatisation des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à une spectrométrie de masse, avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)	Oiseaux d'ornement	—		25	1. L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme d'un prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges doit indiquer les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. 3. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de l'utilisation desdits additifs et prémélanges. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges sont utilisés avec un équipement personnel de protection respiratoire, oculaire et cutanée.	16 août 2036
---------	----------------	---	--------------------	---	--	----	--	--------------

⁽¹⁾ Synonyme: 1-Méthoxy-4-[prop-1(*trans*)-ényl]benzène.

⁽²⁾ La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence à l'adresse suivante: https://joint-research-centre.ec.europa.eu/eurl-fa-eurl-feed-additives/eurl-fa-authorisation/eurl-fa-evaluation-reports_en.

ANNEXE III

Dans l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2022/1452, l'entrée relative à l'additif portant le numéro d'identification 2b04010 est remplacée par le texte suivant:

Numéro d'identification de l'additif	Nom de l'additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					en mg de substance active/kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie: additifs sensoriels. Groupe fonctionnel: substances aromatiques.								
«2b04010	trans-Anéthole	Composition de l'additif trans-Anéthole ⁽¹⁾ Caractérisation de la substance active trans-Anéthole Obtenue par extraction à partir d'huile de pin Pureté: > 99 % Formule chimique: C ₁₀ H ₁₂ O Numéro CAS: 4180-23-8 Numéro FLAVIS: 04.010 Méthode d'analyse ⁽²⁾ Pour l'identification du trans-anéthole dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatisation des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à une spectrométrie de masse, avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)	Toutes les espèces animales à l'exception des volailles, des oiseaux d'ornement et des poissons	—	—	—	1. L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme d'un prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges doit indiquer les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. 3. L'étiquette de l'additif doit comporter la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active par kilogramme d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %: — toutes les espèces animales à l'exception des volailles, des oiseaux d'ornement et des poissons: 25 mg.» 4. Lorsque le dosage indiqué sur l'étiquette du prémélange aboutit à un dépassement de la teneur fixée au point 3, l'étiquette doit comporter la mention du groupe fonctionnel, du numéro d'identification et de la dénomination de la substance active ainsi que de la quantité de substance active ajoutée.	22 septembre 2032
			Oiseaux d'ornement	—	—	25		

Numéro d'identification de l'additif	Nom de l'additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					en mg de substance active/kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %			
							5. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de l'utilisation desdits additifs et prémélanges. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges sont utilisés avec un équipement personnel de protection respiratoire, oculaire et cutanée.	

⁽¹⁾ Synonyme: 1-Méthoxy-4-[prop-1(trans)-ényl]benzène.

⁽²⁾ La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence à l'adresse suivante: https://joint-research-centre.ec.europa.eu/eurl-fa-eurl-feed-additives/eurl-fa-authorisation/eurl-fa-evaluation-reports_en.

Numéro d'identification de l'additif	Nom de l'additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					en mg de substance active/kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie: additifs sensoriels. Groupe fonctionnel: substances aromatiques.								
2b04010	trans-Anéthole	<i>Composition de l'additif</i> trans-Anéthole ⁽¹⁾ <i>Caractérisation de la substance active</i> trans-Anéthole Obtenue par synthèse chimique Pureté: > 99 % Formule chimique: C ₁₀ H ₁₂ O Numéro CAS: 4180-23-8 Numéro FLAVIS: 04.010 <i>Méthode d'analyse</i> ⁽²⁾ Pour l'identification du trans-anéthole dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges d'aromatisation des aliments pour animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à une spectrométrie de masse, avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)	Toutes les espèces animales à l'exception des volailles, des oiseaux d'ornement et des poissons	—	—	—	1. L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme d'un prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges doit indiquer les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. 3. L'étiquette de l'additif doit comporter la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active par kilogramme d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %: — toutes les espèces animales à l'exception des volailles, des oiseaux d'ornement et des poissons: 25 mg.» 4. Lorsque le dosage indiqué sur l'étiquette du prémélange aboutit à un dépassement de la teneur fixée au point 3, l'étiquette doit comporter la mention du groupe fonctionnel, du numéro d'identification et de la dénomination de la substance active ainsi que de la quantité de substance active ajoutée.	22 septembre 2032

Numéro d'identification de l'additif	Nom de l'additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					en mg de substance active/kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %			
							5. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de l'utilisation desdits additifs et prémélanges. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges sont utilisés avec un équipement personnel de protection respiratoire, oculaire et cutanée.	

⁽¹⁾ Synonyme: 1-Méthoxy-4-[prop-1(trans)-ényl]benzène.

⁽²⁾ La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence à l'adresse suivante: https://joint-research-centre.ec.europa.eu/eurl-fa-eurl-feed-additives/eurl-fa-authorisation/eurl-fa-evaluation-reports_en.»